4°
FR. 2. 25739 A
Cec
FRC
23136

OBSERVATIONS

DE M. NECKER,

SUR LE PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DES PENSIONS.

A PARIS,
De l'Imprimerie Royale.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

ESSAI
SUR LA NÉCESSITÉ,
SUR LES MOYENS ET SUR L'UTILITÉ
DE NOUVELLES FONDATIONS.

A PARIS,
De l'Imprimerie de CRAPELET.

OBSERVATIONS
DE M. NECKER,
SUR LE PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DES PENSIONS.

On m'assure que je dois faire connoître comment le Comité des pensions trouve cinquante-cinq millions de graces pécuniaires à la charge du trésor public (1), tandis que dans le Compte général des revenus & des dépenses fixes, ces graces, sous le nom de *Pensions*, ne forment qu'un article de vingt-neuf millions, neuf cent cinquante-quatre mille liv., reduit à environ vingt-cinq millions, au moyen des dixièmes imposés en 1787 sur ses pensions, & qui sont portés dans la colonne des revenus.

La différence s'explique en entier par les deux causes suivantes :

1°. Le Comité réunit sous le titre de *graces pécuniaires*, des articles qui sont classés sous d'autres dénominations dans le Compte des dépenses fixes du 1er. Mai 1789.

(1) L'on distribue annuellement une somme de 58,836,726 livres, réduisons-la, à cause des faux & doubles emplois qui peuvent s'être glissés dans nos calculs, à 55,000,000 livres. *Rapport du Comité des Pensions*, page 68.

2°. Le Comité comprend dans ſon Tableau des objets abſolument étrangers au Tréſor public.

Reprenons ces deux diviſions.

PREMIERE DIVISION.

Le Comité réunit ſous le titre de graces pécuniaires, des articles claſſés ſous d'autres dénominations dans le Compte des dépenſes fixes du 1er. Mai 1789.

Tels ſont tous les appointemens déſignés dans les États de la maiſon du Roi, ſous le nom de ſupplémens de traitemens, indemnités, attributions ou gratifications ordinaires; appointemens qui avoient été compris dans les dépenſes de la maiſon du Roi, par la même raiſon que les apppointemens des Officiers militaires, ſont placés dans la dépenſe du Département de la Guerre.

Les objets que je viens d'indiquer, compoſent une ſomme d'environ deux millions dans le Tableau du Comité des penſions.

Le Comité extrait de même des dépenſes générales de pluſieurs autres Départemens, les parties d'appointemens qui ont le titre de ſupplément de traitement, gratifications ordinaires, indemnités, &c. & il comprend ces articles dans le Tableau des graces pécuniaires. Mais les diviſions d'appointemens ſous pluſieurs titres, afin de rappeller aux Employés que telle part de leur traitement dépendra de la ſatisfaction qu'on aura de leurs ſervices, n'empêche pas que ces appointemens ne ſoient une dépenſe de la choſe, & une dépenſe particu-

lière de telle ou telle partie de l'administration générale : ainsi c'est avec raison, ce me semble, que j'ai classé les appointemens dans l'article relatif à chaque Département.

Les différentes extractions de ce genre, faites par le Comité hors de l'Etat général des dépenses des Ponts & Chaussées, & des dépenses du Département des Postes, des Domaines, de la Loterie, de la Guerre, de la Marine, des Affaires Etrangeres, &c., se montent cependant à environ quinze cent mille livres.

Les traitemens des Intendans, fixés originairement à 15,390 liv., ont été augmentés successivement à 20,000 liv. pour tous, & à une somme supérieure pour ceux établis dans des provinces dispendieuses. Cependant, dans la formation des Etats de finance, on avoit, en bonne politique, conservé la trace des fixations primitives ; mais à cause de cette distinction, on ne peut pas donner à tous les supplémens le nom de *graces pécuniaires*. Ceux relatifs aux Intendances sont néanmoins compris pour une somme de 539,000 liv. dans le Tableau du Comité des Pensions.

Le Comité auroit pu de même placer au rang des graces pécuniaires les augmentations successives de tous les appointemens & de toutes les soldes ; il auroit pu encore, selon son système, comprendre dans ce chapitre, l'universalité des traitemens, puisque tous indistinctement peuvent être considérés comme de simples récompenses de services ; mais la majeure partie des dépenses publiques est composée de ces récompenses, & l'on tomberoit dans la confusion, si dans les comptes de

finance on les réuniſſoit enſemble pour en former un ſeul article.

Les gages attachés aux grandes charges de Magiſtrature, donnant à peine le denier cinquante, il a été réuni de tout temps un certain nombre de penſions d'indemnité à quelques-unes de ces charges, attributions qui n'étoient point la propriété permanente de tel ou tel Magiſtrat, mais le dédommagement accordé aux Titulaires en fonctions. Ces attributions montant à deux cent quatre-vingt-ſix mille cent ſoixante-huit livres, ont toujours fait partie des dépenſes de la Magiſtrature, & dans le Compte de Mai 1789, elles ont été portées ſous ce titre. Le Comité des Penſions les a placées ſous la dénomination générique de *graces pécuniaires*.

Les appointemens des Gouverneurs & Lieutenans généraux des provinces, ceux des Etats-majors des places, &c., objet de deux millions ſix cent mille livres environ, ſe trouvent portés ſur le Tableau général des graces pécuniaires formé par le Comité des Penſions; mais ces appointemens ayant toujours été conſidérés comme une dépenſe annexe du Département de la Guerre, j'ai dû la claſſer ſous ce titre dans le Compte général de Mai 1789; & en effet, le retranchement en tout ou en partie d'une telle dépenſe, compoſe aujourd'hui l'une des économies projettées par ce Département.

Le Comité comprend dans l'énumération des graces pécuniaires, les jettons & les autres fonds attribués aux Académies, les gratifications fixes accordées aux Syndics & Agens des Pays d'Etats, & pluſieurs autres petits articles du même genre, dans le détail deſquels

je n'entrerai pas. Aucun de ces objets n'a été omis dans le Compte général de Mai 1789 ; mais ils ont été placés sous la dénomination distincte & particulière qui leur appartenoit.

Le Comité compose une année moyenne de la dépense des gratifications extraordinaires, & après l'avoir évaluée à cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent trente-cinq livres, il la comprend dans le tableau *des graces pécuniaires*. Il a raison d'y donner ce nom ; mais dans le compte des dépenses fixes de Mai 1789, ces dépenses toujours incertaines font partie de la somme réservée pour les dépenses imprévues.

Les pensions des Princes du sang, objet de sept cent trente-quatre mille livres, sont compris également avec raison dans le tableau des graces pécuniaires formé par le Comité des pensions ; mais elles faisoient partie du compte de Mai 1789.

Même observation pour quelques autres pensions de peu d'importance, désignées séparément dans ce même compte, ou compris dans les dépenses des Départemens.

Les fonds destinés au secours des réfugiés Hollandois, ceux employés aux offrandes & aumônes, enfin une partie des paiemens faits annuellement aux Hôpitaux en vertu d'anciens engagemens, sont compris dans le tableau formé par le Comité des pensions, sous le titre général de *graces pécuniaires*, & l'objet total se monte à plus de trois millions, mais chaque partie se trouve dans le compte général des dépenses fixes, sous la dénomination qui lui appartient.

Le Comité a raison de remarquer que c'est

par une ſorte de retenue ou de modération qu'il ne comprend pas dans les graces pécuniaires, les ateliers de charité établis dans les provinces ; il eût pu en effet les claſſer ſous le titre de *graces pécuniaires*, avec autant de motifs que les *ſecours annuels fournis aux hopitaux*.

Les fonds délivrés chaque année aux Communautés, font également partie du Tableau des graces pécuniaires dans le rapport du Comité des penſions ; l'article eſt d'un million huit cent trente & un mille cent ſoixante & ſeize livres ; mais ces indemnités étant fondées ſur des titres poſitifs, il étoit convenable de les inſcrire comme je l'ai fait, ſous la dénomination de *Dépenſes relatives aux Communautés & Maiſons religieuſes*.

Le Comité des Penſions, après avoir mis dans ſon Tableau des graces pécuniaires, divers articles relatifs aux Communautés & aux Hôpitaux, y comprend encore celui-ci : *Penſions, ſupplémens de traitemens & ſecours ſur la Loterie royale, un million cinq cent quarante mille ſix cent neuf livres*. Or comme on trouve dans cet État l'article ſuivant, un million cent ſoixante & quinze mille quatre cent trente-neuf livres ſept ſous, *aux diverſes Communautés qui jouiſſent du produit des Loteries ſupprimées*, on ne comprend pas pourquoi le Comité des Penſions n'a pas réuni ces indemnités à celles dont il a fait une mention explicite, en citant dans ſon Tableau les dépenſes relatives aux Hôpitaux & Communautés. Je ſoupçonne ici quelque erreur ou double emploi dans les énonciations du Comité, mais

faute de temps je n'en ferai pas la recherche, la queſtion étant indifférente au ſujet que je traite.

Le plus extraordinaire cependant de tous les mélanges aperçus dans le Tableau du Comité des Penſions, c'eſt l'inſcription au rang des graces pécuniaires de toutes les primes accordées par l'Etat en faveur des raffineries de ſucre, du commerce du Nord, de la pêche de la morue, de la traite des Noirs, &c. &c. Cette dépenſe montant à trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente livres, fait partie des graces pécuniaires dans le Tableau du Comité.

La cumulation d'un tel article avec les penſions ſous le nom de graces pécuniaires, n'exige, je crois, aucune obſervation : on peut dire ſeulement qu'avec très-peu d'extenſion aux principes adoptés par le Comité des Penſions, il n'y auroit qu'un ſeul article dans le Compte des dépenſes de l'Etat, celui des *graces pécuniaires*.

J'eſpère qu'on me perdonnera de n'avoir pas ſuivi cette méthode, & d'avoir mis les penſions ſous le titre de *Penſions ;* les ſecours aux Hôpitaux, ſous le titre de *dépenſes d'Hôpitaux ;* ceux deſtinés aux Communautés & aux Maiſons religieuſes, ſous ce titre particulier ; les jetons & autres attributions aux gens de lettres, &c. ſous le titre de *dépenſes d'Académies ;* les primes ſous le titre *d'encouragement de Commerce ;* enfin, les appointemens de tous genres, ſous le titre de chacun des Départemens dont ils compoſent la dépenſe.

SECONDE DIVISION.

Le Comité comprend dans ſon Tableau, des objets étrangers au Tréſor public.

TELLES ſont les penſions aſſignées ſur les revenus appartenant à l'Ordre de Saint-Louis, à l'Ordre du Saint-Eſprit, à l'Ordre de Saint-Lazare, aux Économats, à l'École militaire, dépenſes qui réunies, ſe montent à environ deux millions cinq cens milles livres.

Tel eſt encore le revenu de l'Ordre de Malthe en France, objet qui dans le Tableau des graces pécuniaires formé par le Comité, compoſe un article d'environ quatre millions trois cent mille livres.

J'entends fort bien pourquoi le Comité des Penſions, occupé de donner une idée générale des graces pécuniaires, a compris dans ſon Tableau les Penſions accordées ſur les revenus de l'Ordre de Saint-Louis, de Saint-Lazare & du Saint-Eſprit, ſur les fonds des Économats & de l'École militaire; mais ces revenus, à l'époque du premier Mai 1789, étant abſolument diſtincts de ceux de l'Etat, je n'ai dû ni les comprendre dans les revenus publics, ni ranger par conſéquent au nombre des dépenſes, les penſions aſſignées ſur ces mêmes revenus.

Quant aux Bénéfices dont les Commandeurs & les Chevaliers de Malthe jouiſſent en France, je n'aurois pu les réunir aux charges de l'État, ſans mettre en crédit le revenu de ces mêmes Bénéfices; mais juſqu'à préſent ces revenus ont été conſidérés comme la propriété de l'Or-

dre de Malthe. Or, comme on n'a jamais compris dans l'état de ſes finances la fortune d'autrui, j'aurois eu tort, je le crois, de placer dans le Compte des revenus & des dépenſes de l'Etat, les propriétés de l'Ordre de Malthe, & le produit des Bénéfices entre leſquels ces propriétés ſont réparties; ou ſi j'euſſe pris ce parti, il eût fallu ſuivre la même diſpoſition à l'égard des revenus & des Bénéfices du Clergé du Royaume, & alors le Tableau des finances du Tréſor public auroit plus reſſemblé à un ſyſtême, qu'à l'expoſé d'un compte réel.

Les articles divers dont j'ai donné l'indication, ſoit d'une manière préciſe, ſoit d'une manière générale, compoſent, à cinq millions près, la différence obſervée entre la ſomme des penſions, ſelon le Compte de Mai 1789, & la dépenſe des graces pécuniaires, ſelon le Tableau du Comité : ces cinq millions proviennent du parti qu'a pris le Comité de paſſer les penſions dans ſon Tableau ſelon leur capital, avant les réductions ordonnées au mois d'Octob. 1787; cependant, depuis cette époque, les penſions ſe montent bien réellement à cinq millions de moins qu'auparavant, & par ce juſte motif, lorſque dans le Compte de Mai 1789, j'ai mis les penſions en dépeuſe pour la ſomme de vingt-neuf milions neuf cent cinquante-quatre mille livres, j'ai porté en recette les dixièmes impoſés ſur ces penſions pour la ſomme de quatre millions huit cent quatre-vingt-neuf mille livres; & c'eſt, balance faite des deux articles, que la dépenſe des penſions ne ſe monte qu'à environ vingt-cinq millions dans le Compte de Mai 1789.

C'EN eſt aſſez, je crois, pour l'éclairciſſement des doutes qu'on a pu concevoir; c'en eſt aſſez pour démontrer que le Tableau des graces pécuniaires, formé par le Comité des Penſions, n'eſt ni la preuve, ni l'indice d'aucune omiſſion dans le Compte général des dépenſes de l'Etat. Seulement on ne doit point négliger d'obſerver à cette occaſion, que les comptes en général, dont on parle toujours comme d'une choſe ſoumiſe aux calculs les plus ſimples & les plus indiſputables, deviennent cependant, ſelon la manière dont ils ſont préſentés, intitulés, diviſés, contredits, la matière la plus ſuſceptible de mal entendus & de confuſion; & comme ils ſont encore, par leur nature, dénués des idées morales qui dans les queſtions de ſimple raiſonnement, ſervent de guide ordinaire à l'attention, on ne peut pas, en s'en occupant, être ramené conſtamment près de la vérité, par le ſeul ſecours de ſa propre réflexion.

F I N.